DEPARTEMENT de la Haute - Corse

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO 2022/71

NOMBRES DE MEMBRES
Afférents au conseil En exercice Qui ont pris part à la délibération

37 37 24

Date de la convocation 15/06/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi trente juin à 09 heures 30 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (20): Chantal AMBROSI- Vincent BRUSCHINI - Jérôme CAPPELLARO - Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI- Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI- Augustine MARIOTTI- Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - Alain MAZZONI - François MONTI - Anne Marie NATALI - Angèle NERI - Gabriel PASQUALI - Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI - Jeanne Baptiste SAVELLI -

<u>Pouvoirs (4)</u>: - Maria GAROBY donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI - Jean Charles GIABICONI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO – Ange LAMBERTI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI – José OLIVA donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI

Absents (13): Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI— Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI— Christelle CRUCIANI— Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Maryline MASSONI— Pierre NATALI- Frédéric RAO - Charlotte TERRIGHI- Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

## <u>Objet de la délibération : RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS ET DES INGENIEURS TERRITORIAUX</u>

Monsieur Jean Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le président rappelle au conseil communautaire qu'afin de permettre aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux de pouvoir bénéficier du RIFSEEP, des corps de référence provisoires avaient été instaurés.

Deux arrêtés étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP :

- au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État)
- au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable)

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

LE:	
1	
Et publication ou notification DU:	

02B-200036499-20220630-2022-71-DE	_	
Accusé certifié exécutoire		

Réception par le préfet : 04/07/2022 Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/06/2022,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Les plafonds annuels du RIFSEEP sont fixés ainsi :

Catégorie B : (cadres d'emplois des techniciens territoriaux)

**IFSE** 

Cacuarar		S MAXIMAUX ANNUELS POUR UN TEMPS PLEIN)	
GROUPE DE FONCTIONS	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue du service	
Groupe I	19 660	13 760	
Groupe II	18 580	13 005	
Groupe III	17 500	12 250	

CIA

Groupe I 2 680 Réception par le préfet : 04/07/2022  Affichage : 04/07/2022  Groupe II 2 535 Pour l'autorité compétente par délégation	GROUPE DE FONCTIONS	Montants maximaux annuels	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-200036499-20220630-2022-71-DE
Affichage: 04/07/2022		aimueis	Aecusé certifié exécutoire
Groupe II 2 535 Pour l'autorité compétente par délégation	Groupe I	2 680	
	Groupe II	2 535	Pour l'autorité compétente par délégation

Groupe III 2 385

## Catégorie A: (cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux)

**IFSE** 

GROUPE DE	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS POUR UN TEMPS PLEIN)	
FONCTIONS	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue du service
Groupe I	46 920	32 850
Groupe II	40 290 28 2	
Groupe III	36 000	25 190

CIA

GROUPE DE FONCTIONS	Montants maximaux annuels
Groupe I	8 280
Groupe II	7 110
Groupe III	6 350

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien territorial.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI



email: contact@maranagolo.org SIRET: 200 036 499 00016 - APE: 8411Z Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220630-2022-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022 Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

